

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 20. Le Conseil général ne peut correspondre avec aucune autorité ou Conseil de la colonie.

Art. 21. Les séances du Conseil général sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres, du Président ou du Directeur de l'Intérieur, le Conseil général, par assis et levé, sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Art. 22. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 23. Le Conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié de ses membres, plus un. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demande.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants sera consigné au procès-verbal.

Art. 24. Le Conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux de la colonie dans les 48 heures qui suivront la séance.

Art. 25. Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française.

Art. 26. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Ces procès-verbaux seront publiés en français et en tahitien.

Art. 27. Tout acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration. Le Gouverneur en rend immédiatement compte au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 28. Est nulle toute délibération prise par le Conseil général hors du temps de la session ou hors du lieu de ses séances.